

CHARTRE DE PARTENARIAT 2021

ENTRE LES GESTIONNAIRES DE LA RESERVE NATURELLE DES ILETS DE PETITE TERRE

ET L'ENTREPRISE.....

EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE dans la réserve de Petite Terre

Préambule :

La réserve naturelle des îlets de Petite Terre a pour objectif de préserver l'intégrité des écosystèmes marins et terrestres. Afin d'assurer une fréquentation raisonnée et respectueuse des îlets et du milieu marin, sans risque de dérangement de la faune et de dégradation de l'environnement, l'entreprise exerçant une activité commerciale sur la réserve naturelle signataire d'une part, et les gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale de Petite Terre (l'association Titè et l'ONF) d'autre part, conviennent d'atteindre cet objectif commun selon les dispositions suivantes :

Sont considérés comme **croisiéristes** les entreprises qui organisent une excursion sur la réserve naturelle de Petite Terre avec un transport maritime au moyen d'un navire à passagers, d'un navire à utilisation commerciale (NUC) ou d'un navire de location avec skipper s'adressant à des passagers individuels ou à des groupes. Cette sortie incluant une visite guidée et commentée sur le sentier de découverte aménagé et en utilisant le cas échéant les supports pédagogiques mis à disposition par les gestionnaires

Article 1 – Autorisation nominative :

Tout prestataire souhaitant exercer une activité commerciale dans la Réserve Naturelle de Petite Terre, maritime et terrestre est soumis à autorisation préalable nominative, délivrée par le Préfet sur avis conforme (conjointement), de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Direction de la Mer après avis du comité consultatif. Elle définit notamment le type d'activité autorisée pour le prestataire concerné, le nombre de jours d'exploitation et le nombre maximum de passagers.

L'autorisation est attachée à un navire, une entreprise et à l'armateur mentionné dans l'arrêté préfectoral annuel. Tout remplacement de navire que ce soit à titre provisoire ou définitif ne peut se faire que par un navire de taille et de capacité équivalente ou inférieure avec l'agrément des gestionnaires.

Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée.

L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquement à l'arrêté réglementant les activités commerciales et non commerciales sur la réserve ou à la présente charte.

Article 2 – Limitation du nombre de visiteurs :

Chaque prestataire est tenu de respecter le nombre de passagers autorisés. Les prestataires autorisés devront respecter le calendrier de fréquentation touristique établi par les gestionnaires en concertation avec les entreprises autorisées afin que la fréquentation touristique ne dépasse pas 180 visiteurs par jour dans le cadre des activités commerciales.



CHARTRE DE PARTENARIAT 2021

ENTRE LES GESTIONNAIRES DE LA RESERVE NATURELLE DES ILETS DE PETITE TERRE

ET L'ENTREPRISE.....

EXERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE dans la réserve de Petite Terre

Article 3 - Déclaration de fréquentation et règlement de la taxe sur les passagers maritimes (TPM) :

Les prestataires assurant une prestation avec un navire transport de passagers, un navire en utilisation commerciale ou un navire en location avec skipper sont soumis à la TPM et sont tenus de déclarer mensuellement aux gestionnaires de la réserve, sur la base du formulaire prévu à cet effet, sa fréquentation et de payer auprès des services de la Douane la taxe sur les passagers embarqués à destination des espaces protégés. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le ministère des finances.

Cette taxe est acquittée mensuellement, sur bordereau, auprès de la Recette des Douanes de Basse Terre avec copie aux gestionnaires.

Article 4 Redevance de mouillage :

Une redevance de mouillage est instituée, son montant sera fixé annuellement après avis du comité consultatif. Pour l'année 2021 son montant est fixé à 3600 euros pour les bateaux de plus de 15 mètres et 1800 euros pour les bateaux de 15 mètres et moins et ce pour une fréquentation de 5 jours par semaine. Son montant sera calculé au prorata du nombre de jours mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Cette redevance fait l'objet d'une facturation par moitié en janvier et par moitié en juin par l'association Titè gestionnaire de la réserve de Petite Terre et le paiement est dû sous 30 jours après réception de la facture.

Un retard de paiement de la redevance au-delà de 60 jours après relance engendrera une sanction administrative : retrait de jours autorisés.

Article 5 - Engagement Général :

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Prendre connaissance du décret de création de la réserve et des arrêtés préfectoraux réglementant les activités commerciales et non commerciales sur la Réserve Naturelle de Petite Terre.
- Ne pas déranger, nourrir, manipuler et prélever les espèces de faune et de végétaux (ne pas nourrir les oiseaux et en particulier les sucriers, les iguanes, les tortues, les barracudas, ne pas naviguer à proximité des tortues et mammifères marins).
- Diffuser tant auprès de ses clients que de ses employés la réglementation en vigueur, applicable sur la Réserve Naturelle de Petite Terre et relative à l'activité commerciale qu'il pratique, la respecter et la faire respecter en particulier les zones d'interdiction matérialisée dans le lagon et Terre de Haut.
- Diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection de la biodiversité marine et terrestre dans l'esprit de la documentation produite par les gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre. Le personnel d'encadrement doit être dûment qualifié et formé et doit assurer une réelle action de prévention et de sensibilisation.



Il devient **obligatoire** que tous skipper se rendant sur la réserve naturelle soit **formés à la réglementation de la réserve ainsi qu'à la préservation de la biodiversité** du site. Tout skipper se rendant sur la réserve naturelle devra être en mesure de fournir au contrôle des gardes une **attestation de formation** délivrée par les gestionnaires de la réserve naturelle. Les skippers ayant déjà suivis une formation devront fournir leur certificat de formation. **Les nouveaux skippers seront obligatoirement formés avant de débiter toute activité commerciale sur la réserve naturelle.**

- Une **visite encadrée** de la réserve en empruntant le sentier de découverte est **obligatoirement réalisée par le prestataire**. Au cours de cette visite, il devra expliquer les enjeux de la réserve et présenter les espèces emblématiques rencontrées par les visiteurs : tortues, iguane, oiseaux, requins, végétation, écosystèmes marins et terrestres... **La durée** du (des) module(s) de la prestation écotouristique **ne devra pas être inférieure à une heure et demie**.
- Respecter les équipements de la Réserve Naturelle de Petite Terre mis à sa disposition. L'exploitant est tenu pour responsable des dommages occasionnés par lui-même ou par ses clients. En cas de dégradation des équipements, il sera tenu de procéder, à ses frais, aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent.
- Ne pas s'approprier le mobilier de la Réserve Naturelle et ne pas le déplacer. Le mobilier est aussi bien à disposition des prestataires que des plaisanciers.
- Fournir à ses passagers repas et boissons. L'alcool devra être servi en quantité raisonnable.
- Assurer l'encadrement des visiteurs pendant toute la durée du séjour au sein de la réserve.
- Promouvoir la présente charte.
- Respecter les autres usagers de la Réserve Naturelle.
- Signaler immédiatement au personnel de la réserve toute dégradation ou anomalie constatée par lui-même ou ses employés, sur les sites.
- Avertir ses clients des risques liés à la baignade dans le lagon et notamment du risque avéré en cas de courant fort.
- Ne laisser aucun équipement sur site.
- S'investir dans la préservation de la réserve naturelle en participant aux journées de nettoyage organisées par les gestionnaires. La réalisation d'une mission par an avec les gardes sera également garante de cet engagement.

Article 6 - Mesures éco responsables :

Le prestataire autorisé s'engage à :

- Trier ses déchets et les rapporter ainsi que ceux de ses clients. Les emplacements mis à sa disposition doivent rester propres après son départ. Aucun reste de cendres et de nourriture sur les barbecues n'est toléré.
- Le prestataire doit tenir à disposition des clients jusqu'au départ une poubelle **fermée**. Il doit s'assurer tout au long de sa prestation à ne pas nourrir, même involontairement, la faune sauvage. Il veillera à disposer des protections physiques sur les aliments pouvant attirer les oiseaux, ou les iguanes. Il doit mettre à disposition de ses clients des **cendriers**.
- Utiliser de la vaisselle réutilisable ou à défaut une vaisselle jetable biodégradable (bois, carton, PLA ou équivalent).



- Les navires devront être équipés de cuves à eaux noires ou à grises ou s'engager à mettre en place des équipements empêchant les rejets.
- Ne pas privatiser l'espace d'accueil commun à l'ensemble des usagers, ni les mouillages.
- Le prestataire devra privilégier la prise de repas à bord quand cela est possible. Il s'engage à développer la mise en place de repas le moins impactant possible pour le site.
- Favoriser l'utilisation de crème solaire sans toxicité pour le milieu marin ou l'usage de vêtement de type lycra.
- Le décret de création de la réserve établi l'interdiction de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore. Le prestataire autorisé ne pourra pas mettre de la musique pendant sa présence sur la réserve naturelle et veillera à ce que le niveau sonore issu de sa prestation (discussions, bruit des moteurs, ...) reste convenable.
- **Aucun rejet d'aucune sorte ne sera toléré dans la réserve sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale**

Article 7 - Mesures spécifiques d'utilisation de l'espace

- Activité de baignade et de découverte en palmes masque et tuba

Le prestataire autorisé, a l'obligation d'informer ses clients sur l'impact que la pratique de découverte en Palmes Masque Tuba peut engendrer sur les récifs coralliens et privilégier la baignade de ses clients dans la zone interdite à la navigation. Il devra notamment sensibiliser sa clientèle sur l'interdiction de marcher sur les coraux.

Il devra informer ses clients sur l'existence dans le lagon de zones interdites d'accès tant au niveau des herbiers de Terre de Bas que dans le récif corallien.

- Mouillages :

L'utilisation des ancres dans la réserve naturelle de Petite Terre est interdite. Les prestataires doivent impérativement utiliser les mouillages mis en place par les gestionnaires à leur intention. Une ligne de 9 mouillages à proximité de la plage est à disposition des petites embarcations. Le prestataire est tenu de s'assurer du bon état du mouillage afin de garantir la sécurité des visiteurs et de son navire. Les bateaux doivent être amarrés à l'avant et à l'arrière sur cette ligne de mouillage.

Les 5 mouillages de 30 tonnes maximum sont destinés en priorité aux professionnels. Les 12 mouillages à proximité de Terre de Haut sont limités à un tonnage de 10 tonnes maximum. Des mouillages spécifiques pour les annexes ont été mis en place, aucun échouage n'est autorisé sur la plage.

Un seul bateau doit être amarré par mouillage.

L'utilisation de la ligne de mouillage le long de la plage doit se faire dans le respect des règles de sécurité et en respectant les autres utilisateurs. **Les mouillages devront être occupés les uns à la suite des autres en partant du sud-est, et dans l'ordre d'arrivée des bateaux. Les skippers restant à la demi-journée privilégieront les mouillages nord-ouest.**

- Utilisation des annexes :

L'utilisation des annexes est strictement limitée au débarquement et au rembarquement des passagers et doit se faire uniquement dans la zone autorisée à une vitesse inférieure à 3 nœuds. Il est interdit avec l'annexe de déposer des nageurs sur la barrière de corail ou dans le lagon à l'Est de Terre de Haut.



■ Zone d'accueil :

L'îlet de Terre de Haut est interdit au public.

Sur l'îlet de Terre de Bas, les prestations commerciales sont autorisées uniquement

- Pour l'accueil sur la plage, dans le lagon à l'aide des équipements prévus à cet effet.
- Pour la découverte du milieu terrestre : dans les sentiers balisés et notamment autour du phare.
- Dans la salle d'exposition située dans la partie basse du phare.

Article 8 - Respect de la charte et sanctions

En cas de non-respect de cette charte constaté par le personnel de la réserve, le prestataire pourra à tout moment recevoir un avertissement de la part des gestionnaires de la Réserve Naturelle de Petite Terre, puis se voir retirer tout ou une partie de son autorisation en cas de récidive. Ces sanctions administratives seront graduelles : retrait d'un jour par récidive suite à un avertissement. En cas de non-respect de la réglementation, l'intégralité de l'autorisation pourra être retirée.

Les engagements pris à travers cette charte seront évalués en continu courant 2021 par les cogestionnaires.

Le prestataire

Les gestionnaires

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

RÉSERVE NATURELLE DES ILETS DE PETITE-TERRE
ASSOCIATION DE GESTION
CAPITAINE DE LA DESIRADE
97127 LA DESIRADE
Tél : 0690 59 65 96 - Fax : 0690 20 35 38
Siret : 441 679 543 90026

